

PLAN DU DPU

ECHELLE : 1/5000

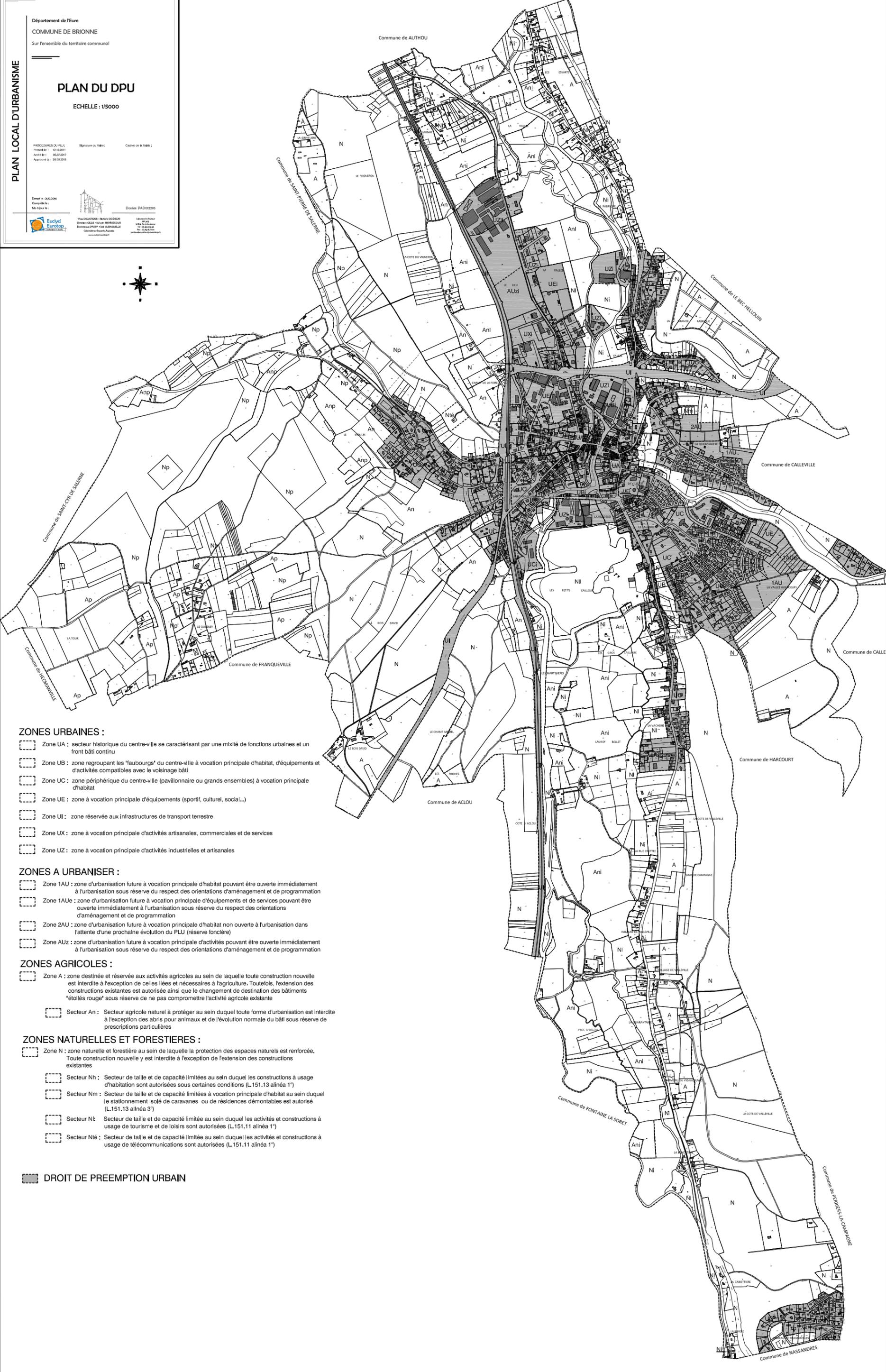
PROCES-VERBAUX DU PLU :
Prise en compte : 12.02.2011
Adopté le : 05.07.2011
Approuvé le : 26.06.2012



Dessiné le : 04.02.2010
Complété le :
Mis à jour le :



Voie DE LA VIGORIE - Réseau COCDELM
Dimitri GILLIE - 12 rue HERBODICE
Boulevard PASTEUR - 27100 BRIONNE
Généraliste-Façades Associés
www.generaliste.com



ZONES URBAINES :

- Zone UA : secteur historique du centre-ville se caractérisant par une mixité de fonctions urbaines et un front bâti continu
- Zone UB : zone regroupant les "faubourgs" du centre-ville à vocation principale d'habitat, d'équipements et d'activités compatibles avec le voisinage bâti
- Zone UC : zone périphérique du centre-ville (pavillonnaire ou grands ensembles) à vocation principale d'habitat
- Zone UE : zone à vocation principale d'équipements (sportif, culturel, social...)
- Zone UI : zone réservée aux infrastructures de transport terrestre
- Zone UX : zone à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et de services
- Zone UZ : zone à vocation principale d'activités industrielles et artisanales

ZONES A URBANISER :

- Zone 1AU : zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat pouvant être ouverte immédiatement à l'urbanisation sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation
- Zone 1AUe : zone d'urbanisation future à vocation principale d'équipements et de services pouvant être ouverte immédiatement à l'urbanisation sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation
- Zone 2AU : zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat non ouverte à l'urbanisation dans l'attente d'une prochaine évolution du PLU (réserve foncière)
- Zone AUZ : zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités pouvant être ouverte immédiatement à l'urbanisation sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation

ZONES AGRICOLES :

- Zone A : zone destinée et réservée aux activités agricoles au sein de laquelle toute construction nouvelle est interdite à l'exception de celles liées et nécessaires à l'agriculture. Toutefois, l'extension des constructions existantes est autorisée ainsi que le changement de destination des bâtiments "étolés rouge" sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole existante
- Secteur An : Secteur agricole naturel à protéger au sein duquel toute forme d'urbanisation est interdite à l'exception des abris pour animaux et de l'évolution normale du bâti sous réserve de prescriptions particulières

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES :

- Zone N : zone naturelle et forestière au sein de laquelle la protection des espaces naturels est renforcée. Toute construction nouvelle y est interdite à l'exception de l'extension des constructions existantes
- Secteur Nh : Secteur de taille et de capacité limitées au sein duquel les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous certaines conditions (L.151.13 alinéa 1°)
- Secteur Nm : Secteur de taille et de capacité limitées à vocation principale d'habitat au sein duquel le stationnement isolé de caravanes ou de résidences démontables est autorisé (L.151.13 alinéa 3°)
- Secteur Nt : Secteur de taille et de capacité limitée au sein duquel les activités et constructions à usage de tourisme et de loisirs sont autorisées (L.151.11 alinéa 1°)
- Secteur Nté : Secteur de taille et de capacité limitée au sein duquel les activités et constructions à usage de télécommunications sont autorisées (L.151.11 alinéa 1°)

■ DROIT DE PREEMPTION URBAIN